COUR D'APPEL DE LYON

Protection sociale

ARRÊT DU 14 JANVIER 2020

AFFAIRE : CONTENTIEUX PROTECTION SOCIALE

COLLÉGIALE

RG : N° RG 17/04751 - N° Portalis DBVX-V-B7B-LDPT

CAF DE X

C/
Y

APPEL D'UNE DÉCISION DU :
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT-ETIENNE
du 12 Juin 2017
RG : 20160339

APPELANTE :

CAF DE X

représentée par Mme , munie d'un pouvoir

INTIMÉ :

M Y
né le

comparant en personne, assisté de Me Stéphanie ESPENEL, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

EN PRESENCE DU DEFENSEUR DES DROITS
TSA 90716
75334 PARIS CEDEX 07

représenté par Me Claire ZOCCALI, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 22 Octobre 2019

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Elizabeth POLLE-SENANEUCH, Président
Laurence BERTHIER, Conseiller
Bénédicte LECHARNY, Conseiller

Assistés pendant les débats de Elsa SANCHEZ, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 14 Janvier 2020 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Elizabeth POLLE-SENANEUCH, Président et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

****

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES.

Par courrier en date du 16 février 2016, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de X a informé Monsieur Y étudiant de nationalité égyptienne, qu'ensuite d'une erreur de ses services, il avait perçu à tort des prestations familiales pour ses enfants (absence de justificatifs) et qu'il était redevable de la somme de 3 795 euros.

Les enfants concernés sont A née le 10 juin 2012 en Égypte et B née le 26 octobre 2013 en Égypte.

Le 12 avril 2016, la commission de recours amiable de l'organisme a accordé une remise partielle à son allocataire à hauteur de 2810,75 euros, portant le solde restant dû à 888,91 euros compte tenu des retenues déjà opérées.

Par courrier reçu le 18 avril 2016, Monsieur Y a contesté cette décision et le refus du versement des prestations familiales ayant généré l'indu devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Étienne.

Par jugement du 12 juin 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale de SAINT ÉTIENNE a rendu la décision suivante :

- DÉCLARE recevable et bien fondé le recours formé par Monsieur Y
- INFIRME la décision implicite rendue le 12 avril 2016 par la commission de recours amiable de la CAF de X
- DIT que Monsieur Y a droit aux prestations sociales ouvertes pour ses enfants depuis le 1er mars 2015 et ce, dans la limite de la prescription biennale prévue à l'article L.553-1 du code de la sécurité sociale et avec intérêts au taux légal à compter dur mars 2015 ;
- ANNULE l'indu notifié le 16 février 2016 ;
- DÉBOUTE Monsieur Y de ses demandes de dommages et intérêts et de condamnation sous astreinte ;
- ORDONNE l'exécution provisoire ;

- CONDAMNE la caisse d'allocation familiales de X à payer à Monsieur Y la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et dit qu'à ce titre, il sera fait application de celles prévues à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;
- DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires à la présente ;

La CAF de X a relevé appel de cette décision et selon conclusions régulièrement notifiées qu'elle soutient oralement à l'audience du 22 octobre 2019, demande à la Cour d'infirmer le jugement déféré et en conséquence de dire que Monsieur Y n'a pas droit aux prestations familiales au titre de ses enfants, annuler toutes les dispositions du jugement quant à la condamnation de la CAF sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAF de X soutient que le refus de servir les prestations est bien fondé alors que les enfants ne sont pas entrés sur le territoire national au moyen de la procédure de regroupement familial et ne peuvent donc bénéficier des dispositions prévues à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale. Elle précise que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, la production du certificat de l'OFII est obligatoire et que l'exigence de la justification d'un séjour régulier sur le territoire national ne constitue pas une discrimination. Elle soutient par ailleurs que la décision de la cour d'appel de TOULOUSE à laquelle Monsieur Y fait référence a été cassée et renvoyée devant la cour d'appel de BORDEAUX qui a infirmé le jugement initial ayant reconnu le droit aux prestations familiales pour les enfants dans un cas similaire à la présente affaire.
Enfin, elle indique oralement avoir appris que la mère aurait quitté le territoire français avec les enfants, ce que Monsieur Y confirme.

Monsieur Y par conclusions régulièrement notifiées qu'il soutient oralement à l'audience, demande à la cour de confirmer la décision déférée en toutes ses dispositions et dire en conséquence qu'il a droit aux prestations familiales ouvertes pour ses enfants depuis le 1er mars 2015 avec intérêts au taux légal à compter de cette date et que l'indu notifié le 16 février 2016 soit annulé.
Il demande également la condamnation de la CAF de X à la somme de 1000 € au profit de son avocat, dès lors qu'il bénéficie de l'AJT.

Monsieur Y fait valoir que le refus de l'organisme fondé sur l'absence de production du certificat de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) est infondé alors que ses enfants sont entrés en France régulièrement en même temps que leur mère , qu'au contraire, ledit refus contrevient aux dispositions conventionnelles prévues aux articles 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Convention EDH), à l'article 6 de la Convention n°97 de l'OIT, aux articles 3-1 et 9-1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et constitue une discrimination.
Il soutient par ailleurs :
- que la procédure de regroupement familial n'était pas adaptée à sa situation,
- que l'entrée et le séjour de la famille se sont faits dans le respect des dispositions légales et de manière adaptée à la situation de cette famille,
- qu'il a justifié des conditions d'accueil et de prise en charge des enfants, de sorte que la fourniture du certificat médical de l'OFII est une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH et constitue une discrimination liée à la nationalité contraire aux articles 8 et 14 de ce même texte.

Le Défenseur des Droits fait observer que le refus opposé par l'organisme social est contraire aux dispositions des articles 8 et 14 de la Convention EDH ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant en ce qu'il constitue une ingérence portée au droit à la vie privée et familiale du requérant ainsi qu'une discrimination liée à la nationalité.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont soutenues lors de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon les dispositions de l'article L512-2 du code de la sécurité sociale applicables au cas d'espèce, bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France,

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France,

- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familiall visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- leur qualité de membre de famille de réfugié,

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L 313-13 du même code ,

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L 313-8 du même code ,

Leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.

Les cas visés par ce texte, dans la version du CESEDA applicable au litige étaient donc le titre de séjour dans le cadre de la procédure de regroupement familial , celui portant la mention « vie privée ou familiale » et enfin la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique-chercheur ».

Selon les dispositions de l'article D.512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :
[...] 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial (...).

D'abord, ainsi que l'a justement rappelé le premier juge, les dispositions susvisées revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention EDH, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant .

Ensuite, il convient de relever que Monsieur Y ne forme pas appel incident en ce que la décision déférée l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

En l'espèce, Monsieur Y étudiant de nationalité égyptienne, entré régulièrement sur le territoire français pour ses études n'étant pas membre d'un pays d'un Etat membre de la communauté européenne est donc visé par les dispositions sus mentionnées. Il bénéficie d'un titre de séjour temporaire pluriannuelle en qualité d'étudiant.

Par ailleurs, il est constant que Mme Y est entrée en France en compagnie de ses deux enfants mineurs, nés en Egypte, en 2014 sous couvert d'un visa visiteur et a bénéficié d'un titre de séjour temporaire « visiteur » valable, les enfants quant à eux s'étant vus délivrer par la Préfecture un document de circulation pour étranger mineur, valable jusqu'au 13 septembre 2020.

Dès lors, c'est à juste titre que la CAF a considéré que les enfants n'étant pas entrés régulièrement en France dans l'un des cas prévus à l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale, ne pouvaient bénéficier des prestations familiales, l'exigence par elle de la production du certificat médical de l'OFII s'inscrivant dans le cadre de la vérification des conditions fixées à ce texte pour permettre le bénéfice des prestations familiales .

Dans ces conditions, il convient de réformer la décision déférée en toutes ses dispositions et de débouter Monsieur Y de son recours tendant à annuler l'indu qui lui a été notifié et à le faire bénéficier des prestations familiales pour ses enfants.

Il convient également de débouter Monsieur Y de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile tant en première instance qu'en cause d'appel .

Il convient de statuer sur les dépens, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale, prévoyant la gratuité en la matière ayant en effet été abrogé à compter du 1er janvier 2019, par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018.

PAR CES MOTIFS.

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement dans les limites de l'appel,

REFORME la décision déférée sauf en ce qu'elle a débouté Monsieur Y de sa demande de dommages et intérêts,

Statuant à nouveau,

DEBOUTE Monsieur Y de son recours à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'allocation familiales de X notifiée le 12 avril 2016 ,

DIT que Monsieur Y ne peut bénéficier des prestations familiales pour ses enfants mineurs A et B nées en Égypte,

DIT que Monsieur Y doit paiement à la Caisse d'allocations familiales de X d'un indu de 888,91 €,

DEBOUTE Monsieur Y de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Y ajoutant,

DEBOUTE Monsieur Y de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile formée en cause d'appel,

LE CONDAMNE aux dépens d'appel qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

LA GREFFIÈRE

Malika CHINOUNE

LA PRESIDENTE

Elizabeth POLLE-SENANEUCH